

Document 1 de 1



La Semaine Juridique Edition Générale n° 13, 27 Mars 2017, 343

L'abrogation par le Conseil constitutionnel du délit de consultation habituelle de sites terroristes

Note sous arrêt par Amane Gogorza
maître de conférences - HDR à l'université de Bordeaux - ISCJ

et Bertrand de Lamy
professeur à l'université Toulouse I Capitole - IRDEIC

Lutte contre le terrorisme

Sommaire

Est déclaré contraire à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC), sans effet reporté dans le temps, l'article 421-2-5-2 du Code pénal qui incrimine la simple consultation habituelle de service en ligne faisant l'apologie ou provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme et comportant des images ou représentation d'atteintes volontaires à la vie. Cette disposition porte en effet une atteinte à l'exercice de la liberté de communication qui n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée.

Cons. const., 10 févr. 2017, n° 2016-611 QPC : JurisData n° 2017-001939

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL - (...)

Sur le fond :

o 4. Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services. (...)

o 6. Les dispositions contestées, qui sanctionnent d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de consulter de manière habituelle un service de communication au public en ligne faisant l'apologie ou provoquant à la commission d'actes de terrorisme et comportant des images ou représentations d'atteintes volontaires à la vie, ont pour objet de prévenir l'endoctrinement d'individus susceptibles de commettre ensuite de tels actes.

o 7. En premier lieu, d'une part, la législation comprend un ensemble d'infractions pénales autres que celle prévue par l'article 421-2-5-2 du Code pénal et de dispositions procédurales pénales spécifiques ayant pour objet de prévenir la commission d'actes de terrorisme.

o 8. Ainsi, l'article 421-2-1 du Code pénal réprime le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme. L'article 421-2-4 du même code sanctionne le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un acte de terrorisme. L'article 421-2-5 sanctionne le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes. Enfin, l'article 421-2-6 réprime le fait de préparer la commission d'un acte de terrorisme dès lors que cette préparation est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ainsi que par d'autres agissements tels que la consultation habituelle d'un ou de plusieurs services de communication au public en ligne provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

o 9. Dans le cadre des procédures d'enquêtes relatives à ces infractions, les magistrats et enquêteurs disposent de pouvoirs étendus pour procéder à des mesures d'interception de correspondances émises par voie de communication électronique, de recueil des données techniques de connexion, de sonorisation, de fixation d'images et de captation de données informatiques. Par ailleurs, sauf pour les faits réprimés par l'article 421-2-5 du Code pénal, des dispositions procédurales spécifiques en matière de garde à vue et de perquisitions sont applicables.

o 10. D'autre part, le législateur a également conféré à l'autorité administrative de nombreux pouvoirs afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme.

o 11. Ainsi, en application du 4° de l'article L. 811-3 du Code de la sécurité intérieure, les services spécialisés de renseignement peuvent recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII de ce même code pour le recueil des renseignements relatifs à la prévention du terrorisme. Ces services peuvent accéder à des données de connexion, procéder à des interceptions de sécurité, sonoriser des lieux et véhicules et capter des images et données informatiques.

o 12. Enfin, en application de l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 mentionnée ci-dessus, lorsque les nécessités de la lutte contre la provocation à des actes terroristes ou l'apologie de tels actes relevant de l'article 421-2-5 du code pénal le justifient, l'autorité administrative peut demander à tout éditeur ou hébergeur d'un service de communication au public en ligne de retirer les contenus qui contreviennent à cet article. Selon l'article 706-23 du Code de procédure pénale, l'arrêt d'un service de communication au public en ligne peut également être prononcé par le juge des référés pour les faits prévus à l'article 421-2-5 du Code pénal lorsqu'ils constituent un trouble manifestement illicite. L'article 421-2-5-1 du même code réprime le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures précitées.

o 13. Dès lors, au regard de l'exigence de nécessité de l'atteinte portée à la liberté de communication, les autorités administrative et judiciaire disposent, indépendamment de l'article contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour contrôler les services de communication au public en ligne provoquant au terrorisme ou en faisant l'apologie et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ces services et pour l'interpellier et la sanctionner lorsque cette consultation s'accompagne d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution.

o 14. En second lieu, s'agissant des exigences d'adaptation et de proportionnalité requises en matière d'atteinte à la liberté de communication, les dispositions contestées n'imposent pas que l'auteur de la consultation habituelle des services de communication au public en ligne concernés ait la volonté de commettre des actes terroristes ni même la preuve que cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ces services. Ces dispositions répriment donc d'une peine de deux ans d'emprisonnement le simple fait de consulter à plusieurs reprises un service de communication au public en ligne, quelle que soit l'intention de l'auteur de la consultation, dès lors que cette consultation ne résulte pas de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, qu'elle n'intervient pas dans le cadre de recherches scientifiques ou qu'elle n'est pas réalisée afin de servir de preuve en justice.

o 15. Si le législateur a exclu la pénalisation de la consultation effectuée de « bonne foi », les travaux parlementaires ne permettent pas de déterminer la portée que le législateur a entendu attribuer à cette exemption alors même que l'incrimination instituée, ainsi qu'il vient d'être rappelé, ne requiert pas que l'auteur des faits soit animé d'une intention terroriste. Dès lors, les dispositions contestées font peser une incertitude sur la licéité de la consultation de

certaines services de communication au public en ligne et, en conséquence, de l'usage d'internet pour rechercher des informations.

o 16. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées portent une atteinte à l'exercice de la liberté de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. L'article 421-2-5-2 du Code pénal doit donc, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs, être déclaré contraire à la Constitution. (...)

Le Conseil constitutionnel décide :

o Article 1^{er}. - L'article 421-2-5-2 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, est contraire à la Constitution.

(...)

M. L. Fabius, prés., Mmes C. Bazy Malaurie, N. Belloubet, MM. M. Charasse, J.-J. Hyest, L. Jospin, Mme C. Luchians et M. M. Pinault ; Mes C. Waquet et Khankan, Me F. Sureau, av., M. X. Pottier.

La loi du 3 juin 2016 (*L. n° 2016-731, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale : Journal Officiel du 4 Juin 2016*) a créé dans le Code pénal, à la faveur d'un amendement, un article 421-2-5-2 dont la disgracieuse numérotation illustre parfaitement le sort peu envieux que le législateur contemporain réserve à l'édifice pourtant récent.

Cette disposition, qui connut bien des hésitations, figurait dans la première version du projet de loi renforçant la prévention et la répression du terrorisme présentée en Conseil des ministres le 11 avril 2012, et était inspirée - sans qu'on comprenne bien le rapport - de l'article 227-23 du Code pénal réprimant la consultation habituelle de sites contenant des images pédopornographiques (*Rapp. Sénat, n° 335, 27 janv. 2016*). Le législateur avait ainsi ajouté une énième incrimination à la lutte contre le terrorisme, n'ayant que de très rares équivalents en droit comparé (*AN, Étude d'impact, Projet de loi renforçant la prévention et la répression du terrorisme, <http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl4497-ei.asp>*), et dont la rédaction aurait dû dissuader de la voter, tant la lettre était lourde et confuse. Au bout de 8 mois, à peine, le Conseil constitutionnel l'abroge, sans report dans le temps, suggérant qu'il n'y a pas lieu de remplacer cette disposition dont le principe même heurte la Constitution.

Ce délit éphémère punissait de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 EUR d'amende, sévérité plusieurs fois relevée par le Conseil, celui qui consulte habituellement un service de communication en ligne mettant à la disposition du public des messages, images ou représentation soit provoquant directement à la commission d'un acte de terrorisme, soit faisant l'apologie de cet acte, lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie. Dit autrement, il s'agissait de punir la consultation répétée de sites terroristes diffusant des images d'exécution. Conscient de ce que cette incrimination pouvait avoir d'excessif, le législateur avait prévu plusieurs exceptions à son application : d'une part, la consultation résultant de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ; d'autre part, celle intervenant dans le cadre de recherches scientifiques ou réalisée afin de servir de preuve en justice ; enfin, celle effectuée de bonne foi, motif qui n'était cependant pas éclairé par des débats parlementaires passablement creux. Ces restrictions n'auront cependant pas suffi à préserver le texte de la censure des sages, saisis d'une question prioritaire de constitutionnalité par la chambre criminelle de la Cour de cassation (*Cass. crim., 29 nov. 2016, n° 16-90.024 : JurisData n° 2016-025439*). Invité à se prononcer, d'abord, sur la nécessité et la proportionnalité du délit, dont le contenu se résumait à la consultation habituelle des sites terroristes et, ensuite, sur la précision de l'exemption de consultation habituelle de bonne foi, le Conseil constitutionnel, à l'issue d'une motivation solide et structurée, abroge le délit de l'article 421-2-5-2 du Code pénal, comme contraire à l'article 11 de la Déclaration DDH garantissant la liberté de communication. L'ultima ratio qui commande la nécessité de l'intervention du droit pénal (1) ainsi que la rationalité évanescence du délit (2), par son inadéquation et son entorse à la proportionnalité, servent de justifications à la décision.

1. Le rappel constitutionnel de l'ultima ratio

Le doyen Carbonnier écrivait à propos du droit pénal de la Ve République, qu'« à un climat agité, répond un droit fiévreux » (*J. Carbonnier, Droit et passion du droit sous la Vème République : Flammarion, coll. Forum, 1996, p. 136*). La prolifération des lois est aujourd'hui devenue telle qu'en cherchant à prévenir l'atteinte à une valeur, le législateur s'en éloigne au point de la perdre de vue ; la description de l'infraction s'appauvrit alors inévitablement en densité et en lisi-

bilité. Ce phénomène a trouvé un terrain particulier d'élection en matière de lutte contre le terrorisme, passé de l'incrimination de l'acte violent et des comportements en lien direct avec lui, à la punition de la provocation et de l'apologie de ces actes, puis, dans le présent délit, à la pénalisation de la seule consultation habituelle de sites contenant des images d'exactions provocatrices ou apologétiques du terrorisme. On ne punit plus seulement « faire » et « dire » mais aussi regarder.

L'endoctrinement et la radicalisation sont assurément des phénomènes que la loi doit combattre ; cet objectif de prévention avait, d'ailleurs, mû le législateur, soucieux, grâce au nouveau délit, de juguler la dangerosité de terroristes potentiels (*consid. 6*). Reste que sous couvert de prévention, l'anticipation de la répression n'a pas, ici, convaincu, la pénalisation de la consultation des sites terroristes apparaissant inutile. En effet, le Conseil constitutionnel rappelle d'abord au législateur l'existence de nombreux textes tissant déjà un filet assez fin pour intervenir en amont des violences redoutées. Les délits d'association terroriste de malfaiteurs (*C. pén., art. 421-2-1*), de recrutement de terroristes (*C. pén., art. 421-2-4*), de provocation et d'apologie du terrorisme (*C. pén., art. 421-2-5*) et d'entreprise terroriste individuelle (*C. pén., art. 421-2-6*) sont autant d'incriminations permettant d'appréhender l'individu avant la mise à exécution du projet criminel. Ce dernier délit fait d'ailleurs de la consultation habituelle d'un site internet provoquant au terrorisme ou en faisant l'apologie un de ses éléments, signe d'une consistance insuffisante pour donner naissance à une infraction autonome.

D'un point de vue procédural, ensuite, le Conseil constitutionnel souligne l'efficacité de la législation déjà en vigueur, les procédures d'enquête permettant le recours « à des mesures d'interception de correspondances émises par voie de communication électronique, de recueil des données techniques de connexion, de sonorisation, de fixation d'images et de captation de données informatiques » (*consid. 9*) et pour certaines des infractions à une garde à vue exceptionnelle. Ce dispositif est d'ailleurs complété par les prérogatives de prévention, tout aussi intrusives, confiées aux services de renseignements (*V. CSI, art. L. 811-3, 4°*) afin que les personnes représentant une menace, notamment en raison de la consultation de sites terroristes, puissent être placées sous surveillance. Enfin, la lutte contre la provocation et l'apologie du terrorisme autorise l'autorité administrative à demander à tout éditeur ou hébergeur d'un service de communication au public en ligne de retirer les contenus qui provoquent ou font l'apologie du terrorisme (*consid. 12*), l'arrêt dudit service pouvant être aussi prononcé par le juge des référés. Le législateur a même pénalisé le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie du terrorisme ou y provoquant directement afin d'entraver intentionnellement l'efficacité de ces mesures préventives (*C. pén., art. 421-2-5-1, issu de L. n° 2016-731, 3 juin 2016*). **Face à pareil arsenal, pénal, procédural et administratif un nouveau délit de prévention semblait donc inutile.**

D'autant que dans une décision du 16 juillet 1996 (*Cons. const., n° 96-377 DC*), dont le raisonnement aurait pu être ici reproduit, le Conseil constitutionnel avait déjà censuré l'inscription sur la liste des infractions terroristes des comportements dont l'appréhension sous cette qualification ne semblait pas nécessaire. S'agissant de l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger, il relevait qu'ils n'étaient pas en relation immédiate avec la commission d'actes terroristes, tout en précisant que dans l'hypothèse où ce lien serait avéré, ils pourraient être appréhendés à travers la complicité des actes de terrorisme, du recel de criminel et de la participation à une association de malfaiteurs prévue par ailleurs. Il ajoutait que la qualification terroriste entraînerait l'application de règles procédurales dérogatoires, pour conclure, au regard de l'ensemble des éléments, que le législateur avait entaché son appréciation d'une disproportion manifeste (*consid. 9*).

Le Conseil constitutionnel ne reproduit pas exactement cette analyse puisqu'il délaisse ici l'article 8 de la DDHC, préférant se placer sur le terrain de son article 11 proclamant la liberté de communication. Le choix de cet autre fondement constitutionnel est dicté par le délit lui-même dont l'élément matériel consiste dans « *le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne (...)* » ; ce fondement autorise une approche circonstanciée du contrôle de nécessité de l'intervention du droit pénal tenant à l'importance particulière de la liberté fondamentale affectée. Le curseur de la répression est incontestablement revu à la hausse, les frontières du droit pénal se dessinant non en fonction de la nature de l'acte incriminé mais au regard de l'atteinte qu'il cause à une liberté fondamentale.

Le choix de placer le débat sur le terrain de la liberté de communication révèle peut-être même davantage. En effet, « en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services » (*consid. 4*). Le Conseil constitutionnel a peut-être également voulu mettre en garde contre le renversement de logique auquel le législateur s'est livré en matière de répression des discours de haine. Pénaliser l'auteur d'un propos provocateur ou apologétique en matière de terrorisme se justifie par les effets potentiels des paroles et la diffusion du discours haineux qui l'alimente ; punir celui qui le reçoit,

sans autre exigence, revient à poser une présomption de projet terroriste, incompatible avec la liberté d'accéder à l'information ainsi qu'avec la présomption d'innocence.

Compte tenu des dispositifs législatifs déjà existants, le délit, qui pêchait par un manque de nécessité, ne répondait pas à l'exigence de l'ultima ratio. Sa contradiction avec l'article 11 de la DDHC était encore renforcée par un manque d'adaptation et de proportionnalité, dit autrement par un manque de rationalité.

2. Le rappel constitutionnel de la rationalité du délit

Depuis la formule posée par la loi du 9 septembre 1986 (*L. n° 86-1020, relative à la lutte contre le terrorisme : Journal Officiel du 10 Septembre 1986*), l'appartenance d'une incrimination à la nébuleuse terroriste est marquée par un mobile spécifique : l'acte est commis « *intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Constituant le dénominateur commun des « *actes de terrorisme* » décrits aux articles 421-1 et suivants du Code pénal, cette formule est certes allée en s'effaçant (ex : *C. pén., art. 421-2-2, 421-2-3, ou encore 421-2-4*) mais les agissements matériels punis demeuraient typiques de cette criminalité en raison de liens existant avec l'entreprise ou l'activité terroriste. Tel n'était pas le cas des dispositions contestées qui « n'imposent pas que l'auteur de la consultation habituelle des services de communication au public en ligne concernés ait la volonté de commettre des actes terroristes ni même la preuve que cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ces services » (*consid. 14*). **L'intention de l'auteur de la consultation étant indifférente, elle ne permettait pas de conférer à l'acte matériel trop mince une coloration infractionnelle.** Les exigences d'adaptation et de proportionnalité requises en matière de liberté de communication étaient alors méconnues. Cette absence d'élément subjectif, ainsi que le flou entourant la « bonne foi » permettant d'échapper au délit, laissaient incertaine la licéité de la consultation de certains services et la pertinence de les appréhender sous une qualification terroriste. **Détachée de l'entreprise terroriste, la consultation habituelle des sites, fussent-ils terroristes, ne répondait plus aux critères généraux de catégorisation de l'infraction.**

D'autant que le délit était mal dessiné au moins à trois égards. D'une part, il ne concernait que les sites internet et non les autres supports d'expression qui peuvent pourtant diffuser les mêmes images ; d'autre part, il exigeait que les images ou représentations montrent des atteintes volontaires à la vie ce qui excluait du délit, par exemple, celles, tout aussi choquantes, montrant des mutilations ; enfin, les discours et écrits provocateurs ou apologétiques n'étaient pas visés parce que leur caractère punissable pouvait « prêter à discussion » (*Rapp. Sénat, n° 335, préc.*). Curieux argument alors que le législateur a extrait la provocation et l'apologie du terrorisme de la loi de 1881 pour les insérer récemment dans le Code pénal (*C. pén., art. 421-2-5*) et que le délit avait pour objet de prévenir l'endoctrinement d'individus susceptibles de commettre ensuite des actes terroristes (*consid. 6*).

Ce phénomène d'endoctrinement est des plus délicats, tout comme les moyens de le combattre. Les rares pays ayant choisi de hisser au rang pénal l'accès à des sites terroristes ont d'ailleurs incriminé davantage que la simple consultation habituelle, refusant de punir la seule auto-formation idéologique. Par exemple, l'article 575.2 du Code pénal espagnol, cité dans le commentaire officiel de la décision, incrimine la consultation habituelle de sites dont les contenus sont dirigés ou se révèlent propices pour inciter à l'incorporation d'une organisation ou d'un groupe terroristes, ou à collaborer avec eux ou leurs fins. Mais est exigé en outre que cette consultation s'insère dans un objectif spécifique : celui de se former en vue de commettre une infraction terroriste. Une politique comparable se dessine en droit de l'Union européenne. Sensible à la question de l'auto-radicalisation, la directive fraîchement adoptée n'appelle pas à la pénalisation de la simple consultation des sites terroristes. Le texte oblige les États à punir, le fait de recevoir un entraînement terroriste, et l'exposé des motifs explique que l'auto-apprentissage au moyen d'internet est assimilable à la réception d'un entraînement « lorsqu'il est le résultat d'un comportement actif et qu'il est pratiqué avec l'intention de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à la commission d'une telle infraction », la fréquence de la consultation des sites pouvant, éventuellement, servir à la preuve de la dite intention (*PE et Cons. UE, dir. 2017/xx, 23 févr. 2017, relative à la lutte contre le terrorisme, rempl. Cons. UE, déc. 2002/475/JAI, relative à la lutte contre le terrorisme, art. 8* et exposé des motifs *pt. 11*, texte adopté le 23 févr. 2017, en attente de signature et publication, accessible in <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2017/03/07-rules-to-prevent-new-forms-of-terrorism>).

Ni la perspective de cette directive à transcrire ni la décision du Conseil n'ont ralenti l'activité législative. L'encre de la décision commentée n'était pas sèche que le législateur ressuscitait le délit alourdi de conditions qui ne cloront sans doute pas le débat constitutionnel. D'une part, sa consommation réclame une absence de motif légitime ; si les motifs qui existaient sont maintenus à titre indicatif, la bonne foi disparaît, remplacée par « le fait que cette consultation s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes », l'absence de dénonciation

devenant alors un facteur d'incrimination. D'autre part, et surtout, est ajoutée l'exigence d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée dans les services consultés (*L. n° 2017-458, 28 févr. 2017, relative à la sécurité intérieure, art. 24*, recréant l'article 421-2-5-2 du Code pénal). Cette variante dégradée de l'intention, à laquelle le Conseil constitutionnel a, il est vrai, fait allusion dans sa décision, sera cependant extrêmement délicate à prouver et risque de plonger à nouveau notre droit pénal dans les terres insondables de la pensée criminelle. Au-delà même, certains vont jusqu'à proposer une réforme constitutionnelle pour asseoir le délit discrédité par la décision du 10 février 2017... (*Prop. de loi const. AN n° 4520, 20 févr. 2017 [Sécurité intérieure], art. 5*).

Quand le Conseil constitutionnel rappelle le législateur pénal de la catharsis à la raison, le temps de la réflexion devrait pourtant être pris.

Lutte contre le terrorisme. - Délit de consultation habituelle de sites terroristes. - Contrôle de constitutionnalité. - Atteinte à la liberté de communication

Textes : L. n° 2017-458, 28 févr. 2017, art. 24 ; L. n° 2016-731, 3 juin 2016. - C. pén., art. 421-2-5-2. - Déclaration DHC, art. 11

Encyclopédies : Pénal Code, Art. 421-1 à 422-7, fasc. 20, par Julie Alix. - Pénal Code, Art. 421-1 à 422-7, fasc. 25, par Jacques-Henri Robert